

209-2025-RT
AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Colombier en date du 26/03/2025

VU la demande en date du 26/03/2025 par laquelle la **commune de COLOMBIER** demeurant 30, Route de Lapeyrouse - 03600 COLOMBIER représentée par Madame Jocelyne BIZEBARRE,

affaire: Aménagement de voirie et renouvellement de la couche de roulement demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la **RD 998 du PR 10+0022 au PR 11+0168** (Colombier) situés en agglomération le Bourg

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un aménagement de voirie et renouvellement de la couche de roulement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>.

Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) en vigueur.

La signalisation horizontale et verticale mise en place sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière.

Les ralentisseurs existants seront déposés et ils ne seront pas remplacés.

Les bordures de trottoir, bordures d'îlot, seront conformes à la norme NF EN 1340 et à son complément national NF P 98-340/CN.

Les bordures de trottoir, bordures d'îlot auront une résistance mécanique de classe T et une résistance climatique de classe B.

Les bordures de trottoir, bordures d'îlot seront posées sur fondation en béton dosé à 250 kg/m³ de classe C25/30 d'une épaisseur de 0,25 m, d'une largeur égale à la largeur de la bordure augmentée

de 0,10 m à l'arrière de celle-ci, avec épaulement continu d'une hauteur de 0,10 m. Les bordures de trottoir, bordures d'îlot seront ensuite posées à « bain de mortier » jointoyés. En extrémité d'alignement des bordures, les rampes seront réalisées sur deux éléments complets.

La pose des éléments se fera :

- Soit en alignement droit,
- Soit en courbe avec des éléments de 0.33 m pour un rayon <5m ou des éléments de 0.50m pour un rayon compris entre 5 et 20m, les bordures seront sciées.

Les joints transversaux entre éléments auront une largeur maximale de 5 mm et seront remplis au mortier de ciment, serrés et lissés au fer.

Sur raccordements entre deux éléments, l'écart devra être inférieur ou égal à 2 mm pour le tracé en plan et à 1 mm en altitude.

Des joints libres pour dilatation seront confectionnés tous les 10 mètres.

Les passages surbaissés auront une vue de 1 cm, la transition se fera sur deux éléments complets. La construction des bordures devra faire l'objet d'un plan de récolement en altimétrie. Ce plan sera fourni dès la fin de la construction.

Les eaux pluviales seront collectées par des bouches d'engouffrement correspondant au profil de la bordure posée ou des grilles concaves en cas de caniveau préfabriqué CC1 ou CC2.

Les trottoirs et stationnements devront être correctement structurés et leur revêtement réalisé de manière à assurer la sécurité des usagers.

Les ouvrages hydrauliques seront suffisamment dimensionnés pour évacuer les eaux pluviales dans de bonnes conditions.

Les plantations des déports végétalisés seront réalisées sans terrassement de chaussée.

Tous les aménagements et équipements implantés sur la chaussée et ses dépendances ne devront pas créer de masque à la visibilité ni d'obstacle latéral dangereux pour les usagers. Les ouvrages type barrières ou potelets devront respecter une distance minimum de 70 cm par rapport au bord de chaussée.

L'entretien ultérieur des aménagements réalisés par la commune de Colombier est à la charge de celle-ci (bordures, ouvrages de collecte des eaux pluviales, noues, stationnements, trottoirs, mobilier urbain, plantations, marquages...etc).

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux.

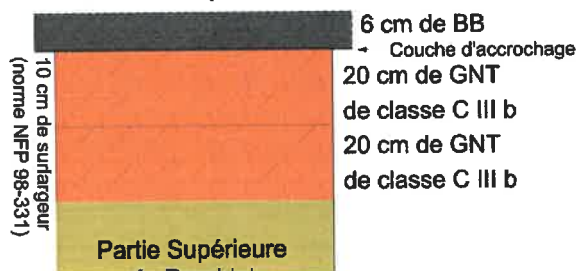
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Remblayage de la tranchée :

Aucun matériau extrait de la chaussée ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :



du Remblai

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

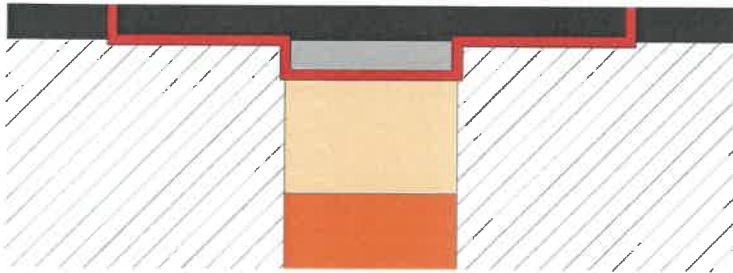
Entretien des fouilles durant la période de chantier :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic routier.

À ce titre, il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

Étanchéité de la chaussée :

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une **couche d'accrochage** doit être mise en oeuvre à l'interface et à la périphérie GNT/matériau bitumineux



La couche d'accrochage sera dosée à 350 g/m^2 (bitume résiduel).

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :

Exécution de la fouille :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

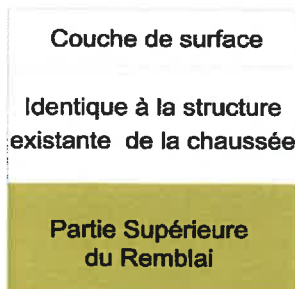
Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée :

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection de l'accotement sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :

Pour une tranchée sous trottoir ou sous accotement située à moins d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:

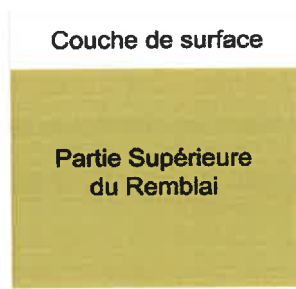


Couche de surface : Reconstitution à l'identique

Structure existante : $2 \times 20 \text{ cm}$ de GNT de classe CIIIb

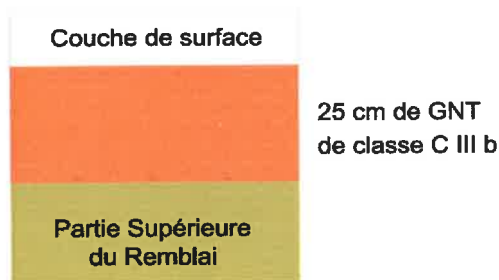
La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0,1$).

Pour une tranchée sous accotement située à plus d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



Couche de surface : Reconstitution à l'identique
 La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau (VBS ≤ 0,1).

Pour une tranchée sous trottoir située à plus d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



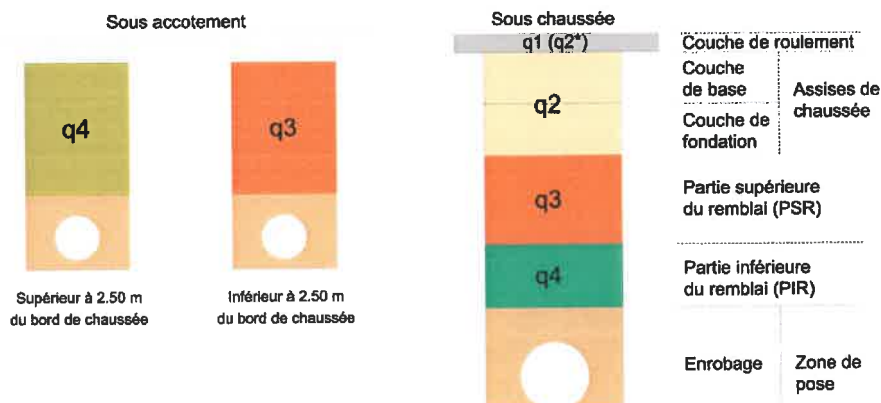
Couche de surface : Reconstitution à l'identique
 Structure demandée : 25 cm de GNT de classe CIIIb
 La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau (VBS ≤ 0,1).

Délai de garantie, fin des travaux :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage) :



(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire.

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.

Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée transversale :

1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.

- en branchement :

1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.

- en tranchée longitudinale sous chaussée :

1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.

- en tranchée sous trottoir et accotement :

1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m².

Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambrosie.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par la commune concernée.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s) à compter du 02/06/2025, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 - RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai d'un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 20 années à compter du 02/06/2025 au 01/06/2045.

L'autorisation de travaux et les prescriptions imposées ont une validité d'un an à compter de la date de signature de la présente autorisation de voirie.

Passé ce délai une nouvelle demande de permission pour travaux devra être sollicitée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avéreront nécessaires.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Signé électroniquement par : Sébastien VILLERS
Date de signature : 03/04/2025
Qualité : Direction des Infrastructures de Mobilité

Sébastien VILLERS

DIFFUSION(S) :
la commune de COLOMBIER

AMPLIATION(S) :
la commune de COLOMBIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.